

 <p>LE MAS RILLIER . LES ECHETS</p>  <p>URBANISME Déclaration préalable Numéro : DP00124926A0033 du registre de la Mairie ----- ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-20260520-885</p>	LE MAIRE DE MIRIBEL	
	Vu la demande déposée le 24/02/2026 Affichée en mairie le 02/03/2026, Et complétée le 19/05/2026	
	Adressée par	Madame WILTGEN Sage Marion 29 Avenue des Balmes, 01700 MIRIBEL
	Concernant	Remplacement de portillon et muret par un portail battant électrique et modification du trottoir
	Surface de plancher	/
	Adresse du terrain	29 Avenue des Balmes, 01700 MIRIBEL
	Références cadastrales	249 AE-1365

NON OPPOSITION A LA DEMANDE AU NOM DE LA COMMUNE

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et du Patrimoine du 7 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Miribel, en date du 28/10/2011, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 26/06/2025, et notamment le règlement de la zone UA ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 13/07/2006,

VU le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et des périmètres de protection débordants de la commune de Miribel, et notamment le règlement du secteur S1.A ;

VU le projet et les plans déposés le 24/02/2026 et complété le 19/05/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) en date du 16/03/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service technique de MIRIBEL en date du 10/06/2026 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone dite blanche du plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur S1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (UDAP) ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions du service technique de MIRIBEL ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Article 2 : Le projet devra respecter en tous points le règlement du PPRN consultable en mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Article 3 : Le projet devra strictement respecter les prescriptions édictées dans les avis susvisés et joints en annexe.

- La teinte du portail sera conforme au nuancier de la commune ;
- Concernant l'avis du service techniques je vous invite à voir le document joint en annexe

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

MIRIBEL, le **12 JUIN 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



La présente décision est transmise au Préfet de l'Ain dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La décision de non-opposition à la déclaration préalable est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet. Dans le cas d'une déclaration préalable pour coupe ou abattage d'arbres, la décision est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision de non-opposition, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

Commune de **MIRIBEL**

Miribel

LE MAS RILLIER - LES ECHETS

DOSSIER N° DP00124926A0033

Reçu le : 24/02/2026

Adresse des travaux :

29 avenue des Balmes, 01700 MIRIBEL

Pétitionnaire :

Madame WILTGEN Sage Marion

29 Avenue des Balmes, 01700 MIRIBEL

***Nature des travaux* : Remplacement de portillon et muret par un portail battant électrique et modification du trottoir**

Objet : Notification d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable

Madame,

J'ai le plaisir de vous transmettre ci-joint l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°DP00124926A0033 que vous avez sollicité le 24/02/2026.

Dès la fin de l'ensemble des travaux concerné par ladite déclaration, je vous prie de bien vouloir renseigner et transmettre en mairie l'imprimé Cerfa n°13408 intitulé « Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ».

Je vous rappelle également qu'il convient d'afficher sur le terrain d'assiette de votre projet, de manière lisible depuis la voie publique, ladite autorisation pendant toute la durée du chantier (Article R. 425-15 et A. 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Enfin, je vous informe que la copie de l'arrêté valant non-opposition à la déclaration préalable sera transmise à Monsieur le Préfet (Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MIRIBEL, le **12 JUIN 2026**

Alain IRVAZIAN
Adjoint en charge de l'aménagement
urbain et de la qualité de vie



Informations annexes à l'arrêté - À lire attentivement

1) **Attention : la décision de non-opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la décision de non-opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

3) **La décision de non-opposition ne s'applique qu'à la construction des bâtiments ou ouvrages qui en font l'objet** et pour lesquels la demande et les plans déposés comportent tous les éléments nécessaires à l'instruction.

En particulier, elle ne saurait s'appliquer aux ouvrages, installations, travaux et occupations qui, en raison de leur nature ou de dispositions législatives ou réglementaires, nécessitent une demande et une autorisation spéciales.

4) **Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation de construire
- la date et le numéro de l'autorisation de construire
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à construire
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers

5) **Si le projet est situé en zone de sismicité**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

6) **Si le projet est situé dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des sols argileux**, il appartient au demandeur de s'assurer que son projet respecte toutes les règles appropriées pour se prémunir contre ce risque.

7) **La taxe d'aménagement** peut être due pour les travaux projetés. Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

8) **La redevance d'archéologie préventive** peut être due pour les travaux projetés conformément aux articles L 524-2 et suivants du code du patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol. Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.

9) A l'issue des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis. Ce délai est porté à cinq mois si le projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

FALL Pape Amadou (MAIRIE DE MIRIBEL)

De: BOYER Sébastien (MAIRIE DE MIRIBEL)
Envoyé: mercredi 10 juin 2026 08:58
À: PRAT Carine (MAIRIE DE MIRIBEL)
Cc: FALL Pape Amadou (MAIRIE DE MIRIBEL); LUCAS Sylvain (MAIRIE DE MIRIBEL)
Objet: Commune de Miribel / Service Voirie / Avis favorable sur DP 00124926A0033
Pièces jointes: DPC1.png; DPC2.pdf; DPC4.pdf; DPC6.jpg; DPC7.jpg; Prescription technique d'une entrée charretière DP 00124926A0033.pdf

Bonjour Carine,

Après l'analyse des éléments transmis, notre Service Voirie retourne un avis favorable sur la DP cité en objet pour la création de cet accès au droit d'une voie communale sous réserve du respect des prescriptions techniques décrites dans le document en dernière pièce jointe.

Nous sommes disponibles pour tout renseignement complémentaire.
Cordialement.

Sébastien BOYER

Responsable du service voirie et espaces publics

Tel : 04 78 55 84 00

1 Place de l'Hôtel de Ville CS 30 508, 01700 Miribel



De : PRAT Carine (MAIRIE DE MIRIBEL) <cprat@miribel.fr>

Envoyé : jeudi 21 mai 2026 10:04

À : BOYER Sébastien (MAIRIE DE MIRIBEL) <sboyer@miribel.fr>; FALL Pape Amadou (MAIRIE DE MIRIBEL) <pafall@miribel.fr>

Cc : LUCAS Sylvain (MAIRIE DE MIRIBEL) <slucas@miribel.fr>

Objet : avis sur dossier DP 00124926A0033

Importance : Haute

Bonjour Sébastien,

J'ai besoin d'un avis de ton service dans le cadre de l'instruction de cette DP.

En effet le projet consiste en la création d'un portail à la place de la clôture, et modification d'un portillon. Ce projet nécessite la modification du trottoir (bateau) – la parcelle concernée AE 1365 située 29 avenue des Balmes.



LE MAS RILLIER . LES ECHETS

CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE SUR UN TROTTOIR PUBLIC AU DROIT D'UNE VOIE COMMUNALE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES relatives à la DP 00124926A0033

Au droit d'une nouvelle entrée charretière, les bordures type « T2 » de trottoir seront abaissées sur une longueur de 3.00 m maximum et disposeront d'une vue égale à 5.00 cm.

Aux 2 extrémités, les bordures abaissées seront raccordées aux bordures hautes existantes avec des rampants réalisés en bordure type « T2 » sur une longueur de 2.00 m afin de satisfaire aux prescriptions de l'accessibilité.

Au droit d'une nouvelle entrée charretière, le trottoir disposera après travaux de la structure minimum suivante afin de supporter sans déformation le passage des véhicules :

- Revêtement de surface en enrobé type BBSG 0/10 de couleur noir sur une épaisseur de 5cm (dosage : 120 kg/m²),
- Couche de réglage en grave concassé 0/31.5 sur une épaisseur de 5cm,
- Couche de fondation en grave concassé 0/60 sur une épaisseur de 25cm,
- Géotextile anti contaminant posé en fond de forme.

Toute la surface du trottoir sera reprise sur la longueur des bordures modifiées, soit 7.00m (2+3+2).

Au droit d'une nouvelle entrée charretière et après travaux :

- le dévers sur trottoir orientera les eaux de ruissellements vers la chaussée et sera égale à 2% maximum afin de satisfaire aux prescriptions de l'accessibilité,
- tous les ouvrages présents sur le trottoir auront été mis à niveau (regard de visite, bouche à clé, etc...),
- tous mobiliers urbains, candélabres, bornes lumineuses, arbres et végétaux présents sur le trottoir auront été déposés et reposés (nouvelle implantation à définir avec les Services Techniques de la commune de MIRIBEL).

Si les eaux de ruissellements issues de la parcelle privée du bénéficiaire se déversent sur le trottoir public lors de la création de l'entrée charretière, alors un caniveau à grille sera installé en limite privative sur l'étendue de la nouvelle entrée.

Ce caniveau à grille sera implanté sur la parcelle privée du bénéficiaire.

Toutes les eaux de ruissellements issues de la parcelle privée seront ainsi récupérées par le caniveau à grille puis collectées et infiltrées sur la parcelle privée du bénéficiaire.

Tous les déblais consécutifs à la création d'une nouvelle entrée charretière seront chargés, transportés puis évacués en décharge agréée.

Toutes les prescriptions techniques définies précédemment seront réalisées après le raccordement de la parcelle privée du bénéficiaire aux différents réseaux (électricité, gaz, télécommunication, assainissement, eau potable, etc...)

Elles seront réalisées aux frais du bénéficiaire par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de voirie de la Commune de Miribel.

L'entretien d'une entrée charretière créée sur le domaine public routier est également à la charge du bénéficiaire.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Ain**

Dossier suivi par : DESCOMBES Manon

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 001249 26 A0033 U0101

Adresse du projet : 29 avenue des Balmes 01700 Miribel

Déposé en mairie le : 24/02/2026

Reçu au service le : 24/02/2026

Nature des travaux: 08146 Modification de voirie, 12176

Modifications de clôture

Demandeur :

Madame Wiltgen Sage Marion

29 Avenue BP 01700

01700 Miribel

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la (les) prescription(s) suivante(s) :

- La teinte du portail sera conforme au nuancier de la commune

Fait à Bourg-en-Bresse



Signé électroniquement par
Denis MAGNOL
Le 16/03/2026 à 15:15

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Miribel - PVAP